



## PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et forêt

Bureau politique de l'eau

### ARRÊTÉ N°2057 du 8 septembre 2017

Portant limitation ou suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement sur les bassins Saulx-Ornain, Blaise, Seine-amont, Marne-Amont, Aube-amont, Saône-amont

**Le Préfet de la Haute-Marne**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1 à L 211-3, et L 216-3 à L 216-5 et R 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

**Vu** l'arrêté cadre du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie n°2015103-0014 du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur les rivières Oise, Aisne, Marne, Seine, Aube, Yonne, entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

**Vu** l'arrêté cadre n°2017/451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1468 du 26 juin 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Haute-Marne en période de sécheresse ;

**Vu** les conclusions de la réunion de l'observatoire départemental de la ressource en eau en date du 8 septembre 2017

**Considérant** la nécessité de mettre en place une action préventive des atteintes à l'environnement, conformément à l'article L.110-1II-2 du code de l'environnement,

**Considérant** que des mesures de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la prévention de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau

potable, pour la préservation des écosystèmes aquatiques, pour la protection des ressources en eau, au vu des écoulements superficiels et de l'état des réserves en eau du sol et du sous-sol,

**Considérant** que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## ARRÊTE :

### Article 1 : Objet

Les bassins Saulx-Ornain, Blaise, Seine-amont, Marne-Amont, Aube-amont, Saône-amont sont placés au niveau d'alerte défini par l'arrêté préfectoral sus-visé.

Les mesures de limitation et de suspension provisoire des usages de l'eau correspondantes, détaillées à l'article 2, sont établies pour les bassins susvisés.

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement prises en application du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2017.

En cas de retour à une situation hydrologique normale avant le 31 octobre 2017, les mesures seront levées par arrêté préfectoral.

Mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau :

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier).

#### A. Irrigation des cultures céréalières, maraîchères, horticoles ou arboricoles

Irrigation des cultures	Interdiction entre 11 h et 18 h A exception des systèmes d'arrosage aux gouttes à gouttes
-------------------------	--

#### B. Consommations des particuliers et collectivités

Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert à l'exception des trop-pleins de sources
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport, jardins d'agrément et potagers	Interdiction entre 11 h et 18 h
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales
Lavage des véhicules	L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction entre 11 h et 18 h
Remplissage des piscines	Interdiction sauf pour les chantiers en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)

Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

#### C. Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Arrosage des golfs	Interdiction entre 8 h et 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire des prélèvements
ICPE	Surveillance accrue des prélèvements en eau à l'appréciation de l'inspection des installations classées
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire

Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

### Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site.

Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées au paragraphe B) s'appliquent.
- Pour les usages liés au process industriel, l'exploitant établit un « plan d'actions sécheresse ». Ce dernier définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. »

### D. Consommations pour des usages industriels et commerciaux (hors ICPE)

Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

	Alerte		
Arrosage des golfs	Interdiction entre 8 h et 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire des prélèvements		
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		

### E. Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Gestion des barrages	Information du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.

### F. Rejets dans le milieu et interventions sur les cours d'eau

Rejets industriels	Les plus préjudiciables au milieu naturel pourront faire l'objet de limitation, voire de suppression (à l'appréciation de l'inspection des installations classées)
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs (pour opérations de maintenance) sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu
Vidanges des piscines publiques	Pas de restriction à ce stade
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation du service police de l'eau nécessaire

## **Article 2 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du code de l'environnement (contravention de 5<sup>e</sup> classe : maximum de 1500 € d'amende). Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du code de l'environnement (2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

## **Article 3 : Publication, délais et voies de recours**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux, diffusés dans le département.

Les délais de recours du Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

## **Article 4 : Abrogation de l'arrêté n°1469 du 26/06/2017**

L'arrêté n°1469 du 26 juin 2017 est abrogé.

## **Article 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements concernés, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, les agents de l'agence pour la Biodiversité, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 08 SEP. 2017



Françoise SOULIMAN



## Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse

**Au niveau alerte renforcée sur le bassin Meuse-amont**  
Arrêté préfectoral n°2058 du 8 septembre 2017



Ensemble	Activité	ALERTE RENFORCEE
<i>Dispositions particulières</i>	<i>Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier).</i>	
Irrigation des cultures céréalières, maraîchères, horticoles ou arboricoles	Irrigation	Interdiction entre 9h et 20 h, sauf pour les exploitations agricoles équipées d'un dispositif de goutte à goutte
Consommations des particuliers et collectivités	Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
	Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport, jardins d'agrément et potagers	Interdiction entre 9 h et 20 h
	Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales
	Lavage des véhicules	L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute-pression pour le lavage des véhicules est interdite sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité.
	Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires
	Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)
	<i>Dispositions particulières :</i>	<i>Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.</i>
Consommations pour des usages industriels et commerciaux	Arrosage des golfs	interdiction sauf « greens et départs »
	ICPE	Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site.
	Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	<i>Dispositions particulières :</i>	<i>Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.</i>
Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale	Gestion des barrages	La modification de la vidange du lac réservoir du Der Chantecoq peut être envisagée
	Navigation fluviale	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués
Rejets dans le milieu et interventions sur les cours d'eau	Rejets industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.
	Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs (pour opérations de maintenance) sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
	Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau.
	Vidanges des piscines publiques	Soumises à autorisation du service police de l'eau
	Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation du service police de l'eau nécessaire

### Meuse amont

AUDELONCOURT - AVRECOURT- BASSONCOURT- BOURG-SAINTE-MARIE- BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON- BRAINVILLE-SUR-MEUSE- BREUVANNES-EN-BASSIGNY- CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY- CHATELET-SUR-MEUSE- CHAUMONT-LA-VILLE – CHOISEUL-CLEFMONT- DAILLECOURT- DAMMARTIN-SUR-MEUSE- DONCOURT-SUR-MEUSE- GERMAINVILLIERS- GONCOURT- GRAFFIGNY-CHEMIN- HACOURT- HARREVILLE-LES-CHANTEURS- HUILLIECOURT-

ILLOUD-IS-EN-BASSIGNY-LAFAUCHE - LAVILLENEUVE - LEVECOURT- LIFFOL-LE-PETIT - MAISONCELLES -MALAINCOURT-SUR-MEUSE - MERREY- MORIONVILLIERS- NOYERS - OUTREMECOURT- OZIERES-PARNOY-EN-BASSIGNY- PREZ-SOUS-LAFAUCHE - RANGECOURT-ROMAIN-SUR-MEUSE - SAINT-THIEBAULT-SAULXURES- SOMMERCOURT -SOULAU COURT-SUR-MOUZON -VAL-DE-MEUSE- VAUDRECOURT - VRONCOURT-LA-COTE

## Au niveau alerte sur les bassins Blaise, Aube-amont, Saône-amont, Marne-amont, Saulx-Ornain et Seine-amont

Arrêté préfectoral n°2057 du 8 septembre 2017



Ensemble	Activité	ALERTE
<b>Dispositions particulières</b>	<b>Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier).</b>	
Irrigation des cultures céréalières, maraîchères, horticoles ou arboricoles	Irrigation	Interdiction entre 11 h et 18 h (à l'exception des systèmes d'arrosage aux gouttes à gouttes)
Consommations des particuliers et collectivités	Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert (à l'exception des trop-pleins de source)
	Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport, jardins d'agrément et potagers	Interdiction entre 11 h et 18 h
	Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales
	Lavage des véhicules	L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (hétéronnières) et pour les organismes liés à la sécurité.
	Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction entre 11 h et 18 h
	Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)
	<b>Dispositions particulières :</b>	<b>Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.</b>
Consommations pour des usages industriels et commerciaux	Arrosage des golfs	Interdiction entre 8 h et 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire des prélèvements
	ICPE	Surveillance accrue des prélèvements en eau à l'appréciation de l'inspection des installations classées
	Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	<b>Dispositions particulières :</b>	<b>Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.</b>
Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale	Gestion des barrages	Information du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau
	Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.
Rejets dans le milieu et interventions sur les cours d'eau	Rejets industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression. à l'appréciation de l'inspection des installations classées
	Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs (pour opérations de maintenance) sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
	Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.
	Vidanges des piscines publiques	Pas de restriction à ce stade
	Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation du service police de l'eau nécessaire

Le reste du département.